

Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (M3C) Licence professionnelle « Bachelor universitaire de technologie (BUT) » Règles générales Université de Lorraine

Références réglementaires :

- Code de l'éducation, notamment les articles L613-1, D612-2 à D612-8 ;
- Décret du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la Licence Professionnelle ;
- Arrêté du 15 avril 2022 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « Bachelor universitaire de technologie », ainsi que ses 25 annexes.

Préambule

Ces modalités générales concernent l'ensemble des spécialités de B.U.T. organisées dans les 8 IUT de l'Université de Lorraine. Elles seront complétées par des modalités spécifiques à chaque spécialité et chaque département des 8 IUT lorrains.

Conformément aux textes réglementaires rappelés ci-dessus, elles sont proposées par chaque conseil d'IUT, puis soumises pour avis au Conseil de la Formation, puis soumises pour approbation au Conseil du Collégium Technologie. Les M3C spécifiques suivront ensuite le même parcours, au plus tard dans le mois qui suit la rentrée.

Ces M3C couvrent l'ensemble des 3 années du diplôme de B.U.T.

I- Inscription

L'inscription administrative en BUT est obligatoire et annuelle. L'inscription pédagogique est obligatoire pour passer les examens et/ou contrôles correspondants. Une inscription pédagogique implique de passer les examens et/ou contrôles correspondants.

II- Structuration du diplôme (cf. Arrêté du 15 avril 2022 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « Bachelor universitaire de technologie », ainsi que ses 25 annexes)

a- Blocs de connaissances et de compétences et Unités d'Enseignement

Les parcours de formation correspondant à chaque spécialité et chaque parcours de BUT sont organisés en six semestres et sont structurés en ensembles cohérents d'unités d'enseignement permettant l'acquisition de quatre à six blocs de connaissances et compétences. Ces compétences se déclinent en deux ou trois niveaux de compétences consécutifs. Chaque niveau de développement des compétences se déploie sur les deux semestres d'une même année.

Les UE et les compétences sont mises en correspondance. Chaque UE appartient à un semestre et se réfère à une compétence finale et à un niveau de compétence. Elle est nommée par le numéro du semestre et celui de la compétence finale. Les ensembles cohérents d'UE regroupent les UE d'un même niveau d'une même compétence.

Chaque UE se compose :

- d'un pôle « Ressources » : certaines Ressources peuvent être composées de plusieurs sous-éléments ; par ailleurs, certaines Ressources peuvent être transversales à plusieurs UE ;
- d'un pôle « Situation d'Apprentissage et d'Évaluation » (SAÉ) correspondant à des mises en situation professionnelle, incluant, le cas échéant, le portfolio et les périodes de formation en milieu professionnel ; certaines SAÉ peuvent être composées de plusieurs sous-éléments ; par ailleurs, certaines SAÉ peuvent être transversales à plusieurs UE.

b- Crédits européens

Les crédits (30 par semestre) sont affectés à chaque UE ; les M3C spécifiques de chaque spécialité et parcours précisent la répartition des crédits entre les UE.

III- Evaluation d'une UE

L'évaluation de chaque UE est réalisée à partir de l'évaluation de chacun des éléments qui la compose :

- les Ressources, avec un coefficient interne à chaque UE à laquelle elle contribue ;
- les SAÉ, incluant, le cas échéant, le portfolio et les périodes de formation en milieu professionnel, avec, pour chacune d'elles, un coefficient interne à chaque UE à laquelle elle contribue-

Pour chaque UE, le poids relatif des pôles « ressources » et « SAE » varie dans un rapport de 40 à 60% ; en troisième année, ce rapport peut être apprécié sur les 2 UE d'une même compétence.

Les M3C spécifiques de chaque spécialité et parcours précisent, sous la forme d'un tableau, et pour chaque UE de chaque semestre, les coefficients des éléments la composant.

IV- Evaluation des éléments composant les UE

a- Règle générale

Dans le cadre du Contrôle Continu Intégral, et pour chaque Ressource, SAÉ, portfolio ou période de formation en milieu professionnel, l'évaluation des connaissances, compétences, et aptitudes se fait par contrôle continu et/ou épreuve terminale, sur la base d'un barème sur 20. Les modalités de cette évaluation (nombre minimal d'épreuves, nature des épreuves, etc...) sont définies dans les modalités spécifiques à chaque mention ou parcours.

En outre, ces M3C spécifiques précisent, pour les Ressources et SAÉ décomposées en sous-éléments, les coefficients internes à la Ressource ou à la SAE de ces sous-éléments. Ces M3C précisent, le cas échéant, les éventuelles modalités de contrôle différenciées par UE des Ressources et SAÉ transversales.

Autant que faire se peut, l'anonymat des copies est de règle.

b- Justification des absences

Les modalités de justification en cas d'absence à une épreuve du contrôle des connaissances sont définies dans le règlement intérieur de l'IUT.

c- Absence justifiée

Il est organisé de façon préférentielle une évaluation de substitution ; si cette évaluation ne peut avoir lieu, la mention ABJ sera portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée et la note sera neutralisée dans le calcul de l'élément. Lorsqu'un élément (Ressource ou SAE) n'a pas pu être évalué en raison d'absences à toutes les épreuves ou de travaux non rendus, le jury prononce la défaillance à l'élément et peut proposer des mesures de remédiation avant la 2^{ème} session si elle existe.

d- Absence injustifiée

En cas d'absence injustifiée ponctuelle, la note de 0 est attribuée. Sur décision du jury, en cas d'absences injustifiées répétées, la mention ABI (ABSence Injustifiée) sera portée sur le relevé de notes à l'élément concerné ; le calcul entraîne la défaillance (DEF) à l'élément et à l'UE.

V- Règles générales de progression et d'obtention du diplôme de B.U.T.

a- Conditions de validation et de compensation

Une Unité d'Enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne à l'ensemble coefficienté « pôle ressources » et « SAÉ » est égale ou supérieure à 10.

La compensation s'effectue au sein de chaque UE et entre les UE d'un même regroupement cohérent d'UE d'une compétence. Un regroupement cohérent d'UE se compose des deux UE correspondant à un même niveau d'une compétence.

La validation des deux UE d'un même niveau de compétence emporte la validation de l'ensemble des UE de niveau inférieur non acquises de cette même compétence.

La validation d'une UE, le cas échéant par compensation ou par décision du jury, entraîne l'acquisition des crédits européens correspondants.

b- Règles de progression et de validation du B.U.T.

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant.

La poursuite d'études dans un semestre impair est possible (en dehors d'une décision du jury) si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
- et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2, soit dans les conditions de validation définies au paragraphe V-a précédent, soit par décision du jury. En outre, dans le cas d'une compétence non acquise et se terminant au S4, il peut être proposé à l'étudiant :

- soit le redoublement des UE nécessaires à la validation des compétences non acquises et se terminant au S4 dans le cas où la limite des droits à redoublement n'est pas atteinte ;
- soit l'autorisation de la poursuite d'études dans le semestre 5, avec, pour ces compétences non acquises et se terminant au S4, la proposition à l'étudiant d'un engagement sur des *modalités alternatives d'obtention de ces compétences non acquises* précisé dans son contrat de réussite pédagogique étudiante.

Le redoublement n'est pas de droit, mais peut être autorisé par le jury au plus 1 fois par semestre et dans la limite de 4 semestres sur l'ensemble du cursus ; en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins, le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire. En cas de redoublement, si un étudiant ayant acquis une unité d'enseignement souhaite, notamment pour améliorer les conditions de réussite de sa formation, suivre les enseignements de cette unité d'enseignement et se représenter au contrôle des connaissances correspondant, la compensation prend en compte le résultat le plus favorable pour l'étudiant.

Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande ; il doit être motivé et assorti de conseil d'orientation.

L'attribution du Bachelor Universitaire de Technologie est prononcée, soit dans le cas où toutes les UE des 6 semestres sont validées (ou ont fait l'objet d'une dispense pour certaines d'entre elles), soit par décision du jury.

L'attribution du Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) est prononcée au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus.

Certificat SENSE (« Se saisir des Enjeux Sociétaux & Environnementaux ») :

Les conditions de validation du B.U.T. relatives au certificat SENSE sont, le cas échéant, précisées dans les M3C spécifiques de chaque mention ou parcours.

VI- Capitalisation

Lorsque le B.U.T. n'a pas été obtenu, ou lorsque l'étudiant a été réorienté, les Unités d'Enseignement acquises sont capitalisées, ainsi que les crédits européens correspondants, et font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement détaillant, le cas échéant, les niveaux de compétence validés.

VII- Conservation de notes

Les modalités éventuelles de conservation de notes en vue d'un redoublement sont précisées dans les M3C spécifiques de chaque mention ou parcours.

Sauf dans le cas d'aménagement particulier des études, la conservation est limitée à un an.

VIII- Assiduité

L'assiduité est la règle pour tous les enseignements délivrés dans le cadre d'un B.U.T. (sauf Régimes spéciaux d'études).

Pour les étudiants en alternance, le non-respect de cette règle est traité en application du code du travail. Pour les autres étudiants, les modalités d'application de cette règle sont définies dans le Règlement Intérieur de l'IUT. L'éventuelle incidence de cette règle sur l'évaluation (notes, moyennes, ...) est précisée dans les M3C spécifiques de chaque spécialité, le cas échéant en précisant le nombre d'absences injustifiées au-delà duquel il y a manquement à l'obligation d'assiduité, ainsi que les conséquences de ce manquement sur l'appréciation des résultats de l'étudiant.

IX- Prise en compte d'acquis ou de crédits ECTS validés par ailleurs

a- Règle générale

Des Unités d'Enseignement peuvent être obtenues par validation d'acquis professionnels (articles D. 613-38 à D. 613-50), par validation des acquis de l'expérience (articles R. 613-32 à R. 613-37), ou par validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger, par exemple en semestre Erasmus ou lors du parcours antérieur de l'étudiant. Cette validation se fait par UE entière, sous la forme de dispense, sans note. Les crédits européens correspondants sont acquis. En revanche, ces UE n'entrent pas dans le calcul des moyennes et des compensations.

Les modalités de validation de ces UE sont définies dans les M3C spécifiques à chaque spécialité de B.U.T.

b- Passerelles entrantes

Les passerelles entrantes en cours de formation sont possibles, en particulier aux semestres 3 et 5. Une commission d'admission présidée par le directeur de l'IUT est chargée d'examiner les demandes et de préciser le contrat

pédagogique de l'entrant (le cas échéant en précisant les éventuelles dispenses ou reconnaissances d'UE, de semestre, d'année, de diplôme).

X- Jury de délivrance du B.U.T.

Conformément à la réglementation en vigueur, un jury de délivrance du Bachelor Universitaire de Technologie est institué pour chaque spécialité au sein de chaque IUT. Ce jury est nommé par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'IUT. Ce jury est présidé par le Directeur de l'IUT ; il comprend les chefs de département de l'IUT et pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants, ainsi que, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels en relation étroite avec la spécialité concernée. Pour chaque spécialité, une commission préparatoire aux délibérations du jury et présidée par le chef du département concerné peut être mise en place dans des conditions précisées dans le règlement intérieur de l'IUT ou par le conseil du département ; le délai entre les dates de commission préparatoire et de jury doit permettre l'audition prévue à l'article V-b des étudiants proposés à la réorientation et qui la demandent.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats acquis par l'étudiant et dans le cadre des M3C votées. Il peut accepter l'intégration de bonus éventuels répartis à égalité sur la moyenne de chaque niveau de compétence. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, pour valider des UE, et, le cas échéant, pour autoriser les redoublements ou décider de la réorientation des étudiants. Il propose au président de l'université les délivrances de diplôme de B.U.T. portant mention de la spécialité correspondante, ainsi que les délivrances de DUT correspondant à l'acquisition des 120 premiers crédits européens.

Une description des actions à réaliser chaque semestre par un jury est donnée à titre indicatif en annexe 1.

XI- Affichage des résultats, consultation des copies

Les notes des épreuves de contrôle continu doivent faire l'objet d'un affichage personnel dans l'ENT, après correction par les enseignants afin de permettre aux étudiants d'évaluer leur progression tout au long du semestre.

Les notes et résultats aux semestres, à l'année font l'objet d'un affichage personnel dans l'ENT, dans un délai maximum de trois jours ouvrables après le jury.

Le procès-verbal de délibération de chaque année mentionnant le résultat global (admis/ajourné) doit faire l'objet d'un affichage public avec indication du numéro étudiant.

Le jury est souverain dans ses décisions, dans le respect des modalités de contrôle des connaissances et des compétences votées. Les notes ne sont définitives qu'après validation par le jury.

Les étudiants ont accès à leurs copies accompagnées d'une correction pour répondre à l'évaluation formative attendue par la modalité de contrôle continu intégral et ce, entre deux évaluations formatives.

XIII- Evénements ou circonstances exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles (situation sanitaire, ou situation particulière sur le lieu de stage ou de période de formation en milieu professionnel, harcèlement, discrimination, etc), et sous réserve du droit applicable, les étudiants qui ne pourraient effectuer le stage ou la période de formation en milieu professionnel prévu initialement dans les M3C peuvent se voir proposer une autre modalité de mise en situation professionnelle. Cette autre modalité devra faire l'objet d'une évaluation dans les mêmes conditions que les autres étudiants.

De même, en cas de circonstances exceptionnelles affectant le déroulement des autres composants de la formation et/ou le contrôle des connaissances et compétences, et sous réserve du droit applicable, les M3C spécifiques à chaque spécialité ou parcours précisent les modalités alternatives prévues.

XIII- M3C spécifiques

Les M3C générales définies ci-dessus sont précisées dans les M3C spécifiques associées à chaque mention ou parcours dans chaque IUT ; ces M3C spécifiques concernent notamment :

- la répartition des crédits entre les UE
- l'ensemble des coefficients des éléments composant les UE
- les éventuels coefficients internes à chaque ressource ou SAÉ des différents sous-éléments qui la composent - les éventuelles conditions de conservation de notes
- les conditions éventuelles de prise en compte de l'absentéisme

- les conditions éventuelles de prise en compte des retards
- les mesures spécifiques appliquées en cas d'événement exceptionnel
- les modalités de prise en compte d'UE validées par ailleurs
- le nombre, la nature, et la durée des différentes épreuves associées à chacun des éléments composant les UE

Annexe : Rôle du jury

Semestre 1 :

Le jury :

- constate l'acquisition des UE dans lesquelles la moyenne est supérieure ou égale à 10, et, le cas échéant, la validation de toutes les UE du semestre ;
- peut constater en plus, pour les redoublants, l'éventuelle acquisition d'UE par application des règles de compensation et de conservation des notes, et, le cas échéant, de toutes les UE pour les 2 semestres de 1^e année ;
- apprécie souverainement, le cas échéant, toutes les autres situations dans le cadre des M3C votées. Dans tous les cas, la poursuite d'études dans le semestre 2 est de droit.

Semestre 2 :

Le jury :

- constate l'acquisition des UE dans lesquelles la moyenne est supérieure ou égale à 10 ;
- constate le cas échéant l'acquisition d'UE par application des règles de compensation ;
- constate, le cas échéant, la validation de toutes les UE du semestre et/ou de l'année ;
- décide de l'application d'éventuels bonus (engagement étudiant) ;
- autorise à poursuivre au semestre 3 tout étudiant, soit qui a la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE et au moins 8 dans tous les regroupements cohérents d'UE, soit par décision du jury.

Dans les autres cas, le jury :

- peut autoriser le redoublement pour les seuls étudiants effectuant une première 1^{ère} année ;
- peut refuser l'autorisation de redoubler et prononcer la réorientation, après que l'étudiant concerné ait été entendu à sa demande, en la motivant et en l'assortissant de conseils d'orientation ;
- apprécie souverainement, le cas échéant, toutes les autres situations dans le cadre des M3C votées, pour, par exemple, valider par décision du jury des UE ou le passage au semestre 3.

Semestre 3 :

Le jury :

- constate l'acquisition des UE dans lesquelles la moyenne est supérieure ou égale à 10, et, le cas échéant, la validation de toutes les UE du semestre ;
- peut constater en plus, pour les redoublants, l'éventuelle acquisition d'UE par application des règles de compensation et de conservation des notes, ainsi que, le cas échéant, pour les blocs cohérents d'UE nouvellement acquis, la validation de l'ensemble des UE de niveau inférieur non acquises pour cette même compétence ; de plus, dans le cas où ces acquisitions font que les 120 premiers crédits européens du cursus ont été obtenus, le jury prononce l'attribution du DUT ;
- apprécie souverainement, le cas échéant, toutes les autres situations dans le cadre des M3C votées. Dans tous les cas, la poursuite d'études dans le semestre 4 est de droit.

Semestre 4 :

Le jury :

- constate l'acquisition des UE dans lesquelles la moyenne est supérieure ou égale à 10 ;
- constate le cas échéant l'acquisition d'UE par application des règles de compensation ;
- constate, le cas échéant, pour les blocs cohérents d'UE nouvellement acquis, la validation de l'ensemble des UE de niveau inférieur non acquises pour cette même compétence ;
- constate, le cas échéant, la validation de toutes les UE du semestre et/ou de l'année ;
- décide de l'application d'éventuels bonus (engagement étudiant) ;
- autorise à poursuivre au semestre 5, le cas échéant dans les conditions précisées à l'alinéa suivant, tout étudiant qui a la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE et au moins 8 dans tous les regroupements cohérents d'UE, à condition d'avoir validé toutes les UE des 2 premiers semestres, soit de droit, soit par décision du jury ;
- peut assortir l'autorisation de l'étudiant à poursuivre au semestre 5 avec des compétences non acquises et se terminant au S4 de la proposition d'un engagement de l'étudiant sur des modalités alternatives d'obtention de ces compétences non acquises précisé dans son contrat de réussite pédagogique étudiante ;
- prononce l'attribution du DUT dans le cas où les 120 premiers crédits européens du cursus ont été obtenus.

Dans les autres cas, le jury :

- peut autoriser le redoublement pour les seuls étudiants n'ayant pas encore redoublé la 2^e année ;
- peut autoriser le redoublement des UE nécessaires à la validation des compétences non acquises et se terminant au S4 dans le cas où la limite des droits à redoublement n'est pas atteinte ;

- peut refuser l'autorisation de redoubler et prononcer la réorientation, après que l'étudiant concerné ait été entendu à sa demande, en la motivant et en l'assortissant de conseils d'orientation ;
- apprécie souverainement, le cas échéant, toutes les autres situations dans le cadre des M3C votées, pour, par exemple, valider par décision du jury des UE ou le passage au semestre 5.

Semestre 5 :

Le jury :

- constate l'acquisition des UE dans lesquelles la moyenne est supérieure ou égale à 10, et, le cas échéant, la validation de toutes les UE du semestre ;
- peut constater l'acquisition, dans les conditions arrêtées dans le contrat pédagogique de l'étudiant, d'UE du S3 et du S4 correspondant à des compétences se terminant au S4 ;
- peut constater en plus, pour les redoublants, l'éventuelle acquisition d'UE par application des règles de compensation et de conservation des notes, ainsi que, le cas échéant, pour les blocs cohérents d'UE nouvellement acquis, la validation de l'ensemble des UE de niveau inférieur non acquises pour cette même compétence. De plus, dans le cas où ces acquisitions font que les 120 premiers crédits européens du cursus ont été obtenus, le jury prononce l'attribution du DUT. Enfin, dans le cas où ces acquisitions font que toutes les UE des six semestres sont acquises (ou ont fait l'objet d'une dispense pour certaines d'entre elles), et à condition que l'étudiant ait présenté au moins une certification en langue anglaise tel que prévu à l'article 12 de l'arrêté du 6 décembre 2019, le jury prononce l'attribution du Bachelor Universitaire de Technologie ;
- apprécie souverainement, le cas échéant, toutes les autres situations dans le cadre des M3C votées ; sauf dans les cas où le B.U.T. a été attribué, la poursuite d'études dans le semestre 6 est de droit.

Semestre 6 :

Le jury :

- constate l'acquisition des UE dans lesquelles la moyenne est supérieure ou égale à 10 ;
- constate le cas échéant l'acquisition d'UE par application des règles de compensation ;
- constate, le cas échéant, pour les blocs cohérents nouvellement acquis, la validation de l'ensemble des UE de niveau inférieur non acquises pour cette même compétence ;
- peut constater l'acquisition, dans les conditions arrêtées dans le contrat pédagogique de l'étudiant, d'UE du S3 et du S4 correspondant à des compétences se terminant au S4 ;
- décide de l'application d'éventuels bonus (engagement étudiant) ;
- constate, le cas échéant, la validation de toutes les UE du semestre et/ou de l'année ;
- prononce l'attribution du DUT dans le cas où les 120 premiers crédits européens du cursus ont été acquis lors de ce semestre ;
- prononce l'attribution du Bachelor Universitaire de Technologie, soit dans le cas où toutes les UE des 6 semestres sont validées (ou ont fait l'objet d'une dispense pour certaines d'entre elle), soit par décision du jury.

Dans les autres cas, le jury :

- peut autoriser le redoublement pour les seuls étudiants n'ayant pas encore redoublé la 3^e année et ayant redoublé jusque là un nombre de semestres permettant d'obtenir en redoublant le B.U.T. avec 4 semestres redoublés au plus ;
- peut refuser l'autorisation de redoubler et prononcer la réorientation, après que l'étudiant concerné ait été entendu à sa demande, en la motivant et en l'assortissant de conseils d'orientation ;
- apprécie souverainement, le cas échéant, toutes les autres situations dans le cadre des M3C votées.